



Réunion du Comité Syndical

du vendredi 24 juin 2005

CS - 1.24

Réalisation d'un emprunt de 5.000.000 €

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Une consultation d'établissements financiers a été organisée pour obtenir un concours de 5.000.000 € afin de procéder au règlement définitif des marchés de l'Ecopole.

Cinq dossiers ont été adressés dans les délais fixés par le cahier des charges :

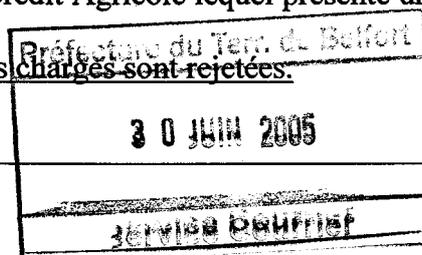
- Banque de Financement et de Trésorerie (BFT)
- Caisse d'Epargne de Franche Comté (CEFC)
- Crédit Agricole Indosuez (CAI)
- Dexia - Crédit Local de France (Dexia)
- Société Générale (SG)

Les critères de choix prescrits par le cahier des charges étaient hiérarchisés comme il suit :

- Conformité aux dispositions du cahier des charges,
- Coût actuariel le plus bas sur index Euribor selon les durées,
- Coût actuariel pondéré le plus bas sur les index courants selon les durées,
- Coût actuariel pondéré le plus bas sur références taux fixe,
- Facilités d'usage : lisibilité du contrat, délais de préavis réduits (arbitrages, remboursements anticipés, mobilisation des fonds), modalités d'arbitrage, options de passage à taux fixe, interlocuteur identifié, ...
- Qualités des prestations annexes (informations sur la gestion de l'encours, mode de recouvrement des échéances, conseils, informations sur les marchés de taux, ...),

Parmi les offres reçues, plusieurs ne respectent pas les obligations du cahier des charges : La BFT, la CEFC n'ont pas fourni le modèle de contrat qu'elles envisageaient de conclure avec le SERTRID par ailleurs, la CEFC n'a pas fait d'offre de marges additionnelles sur les index monétaires les plus courants. En outre, il est précisé que la BFT est une filiale du groupe Crédit Agricole lequel présente une autre offre aux caractéristiques plus attrayantes.

Ces deux offres non conformes aux cahiers des charges sont rejetées.



Pour l'essentiel, les autres offres répondent aux exigences du cahier des charges, leurs principales caractéristiques sont résumées dans les tableaux ci-dessous.

Période de préfinancement

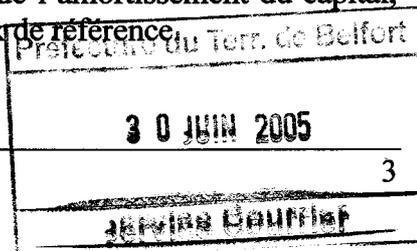
Etablissement	Tirage minimum	Index	Facturation	Observations
Dexia	15.000 €	Eonia ou T4M + 0,13 %	annuelle	-
SG				Pas de dispositions particulières pour le préfinancement
CAI	150.000 €	Eonia + 0,05 %	mensuelle	-

Période de consolidation – Caractéristiques principales

Etablissement	Préavis	Index + marge	Amortissement	Observations
Dexia	5 JO	Euribor + 0,04 à 0,10 % TAG, TAM + 0,09 à 0,15 %	Tous types mais échéance annuelle	Modulation de la marge suivant la durée et la périodicité de paiement des intérêts. Base de 360 j sur TAG/TAM. Limitation aux index 6 et 12 mois.
SG	10 JO	Euribor + 0,07 % TAG, TAM + 0,10 % Taux fixe=Swap contre Euribor 6 mois + 0,28 %	Tous types	
CAI	2 à 5 JO	Euribor + 0,06 % TAG, TAM + 0,09 %	Tous types	

Sur les seuls critères présentés dans ce tableau, l'offre de CAI surclasse ses concurrentes : les marges offertes sont plus attractives, les préavis pour opérer des arbitrages entre index ou procéder à des remboursements anticipés sont les plus réduits.

L'offre de Dexia est limitée aux seules maturités de 6 mois et de 12 mois, le décompte des intérêts sur index TAG et TAM est effectué sur une base de 360 jours contre 365 pour les offres concurrentes, ce qui contribue à l'enchérir. Les arbitrages entre index ne peuvent être effectués qu'à l'échéance de l'amortissement du capital, fixée annuellement quelque soit la périodicité de l'index de référence.



SG impose une commission de 0,025 % sur l'encours non utilisé pendant la période de mobilisation des fonds. Ces frais s'ajoutent à des marges légèrement plus élevées (écart de + 0,01 %) que celles offertes par CAI. Par contre, SG est le seul établissement à s'engager sur une marge pour cristalliser un taux fixe sur la base d'un swap contre Euribor 6 mois (marge de 0,28 %).

La proposition de CAI n'impose aucune commission, elle offre un panel extrêmement varié d'index (Libor franc suisses, livre sterling et dollar sans risques de change ; stibor, écarts de CMS, etc), des préavis réduits qui permette une plus grande souplesse d'utilisation.

En retenant un financement de 3.000.000 € sur Euribor et de 2.000.000 € sur TAG, pour une durée de 30 ans et un taux uniforme de 4 %, le taux actuariel (incluant l'effet des marges et de la base de décompte des intérêts) de chacune des trois offres se répartirait comme il suit :

Dexia :	4,1321 %
SG :	4,1214 %
CAI :	4,1112 %

Le coût actuariel de l'offre de CAI est, par conséquent, le moins élevé.

NB : les frais générés par la « commission d'attente » de SG ne sont pas chiffrés, ils dépendent du rythme de mobilisation des fonds à partir de la date de signature du contrat. Compte tenu de la destination de l'emprunt, il peut être considéré que la mobilisation interviendra en une seule fois au cours du dernier trimestre 2005. Ces frais seraient alors d'environ 500 € et ils porteraient le taux actuariel de la proposition SG à 4,1223 %.

Au regard des critères de sélection des offres, il est proposé au Comité Syndical

- de retenir la proposition de CAI et d'en valider les termes suivant les conditions ci-jointes

Un crédit multi-index d'un montant maximum de 5.000.000 EUR (cinq millions d'euros) sera souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de FRANCHE COMTE pour une durée de 31 ans.

Il sera destiné à financer le programme d'investissements du budget de l'exercice 2005 du SERTRID.

La C.R.C.A.M. de FRANCHE COMTE sous-traite à CALYON la domiciliation des flux financiers, la réception des tirages et les modifications de taux en cours de tirage.

Pour chaque tirage, le crédit multi-index portera intérêts, pour la durée totale du tirage, au taux retenu parmi les index suivants :

EONIA augmenté d'une marge de 0,05 % l'an jusqu'au 01/07/2006, du Taux de l'Etat
TIBEUR 1 mois, 3 mois, 6 mois, 9 mois ou 12 mois préfixé augmenté d'une marge de 0,06 % l'an,

30 JUIN 2005

Service Courrier

TAG 1 mois, 3 mois, 6 mois, 9 mois ou 12 mois augmenté d'une marge de 0,09 % l'an,

TAM augmenté d'une marge de 0,09 % l'an,

T4M augmenté d'une marge de 0,09 % l'an.

Lors d'une Modification de Taux, la marge applicable aux index susvisés sera déterminée dans les conditions fixées dans la Convention (détermination de la marge selon les conditions de marché)

Pour les index suivants, la marge applicable à un index sera déterminée lors de la demande de tirage ou de modification de taux, dans les conditions fixées dans la convention (détermination de la marge selon les conditions de marché) :

- TIBEUR 3, 6 ou 12 mois post-fixé augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché
- LIBOR 3, 6 ou 12 mois CHF pré ou post-fixé augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché
- LIBOR 3, 6 ou 12 mois GBP pré ou post-fixé augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché
- LIBOR 3, 6 ou 12 mois USD pré ou post-fixé augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché
- STIBOR 3, 6 ou 12 mois SEK pré ou post-fixé augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché
- CMS EUR 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,14, 15,16,17,18,19,20 et 30 ans pré ou post-fixé (« Swap de Maturité Constante Euros n ans » ou « EUR–Annual Swap Rate–10:00») augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché
- TEC 10 augmenté d'une marge à déterminer selon les conditions de marché
- TAUX FIXE à déterminer selon les conditions de marché
- TAUX ALTERNATIF qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la convention par rapport à un seuil déterminé (Le taux variable est composé d'un des index prévus dans la convention augmenté d'une marge déterminée). Les valeurs du taux fixe, du seuil et de la marge sont déterminées lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.
- TAUX ALTERNATIF INDEXE SUR ECART DE CMS EUR x ans-y ans qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la valeur de la différence entre un index CMS EUR y ans et un index CMS EUR x ans par rapport à un seuil déterminé (le taux variable est composé de l'index CMS EUR x ans ou de l'index CMS EUR y ans augmenté d'une marge déterminée et les index CMS EUR x ans et CMS EUR y ans sont choisis parmi les CMS EUR n ans prévus dans la Convention). Les valeurs du taux fixe, du seuil et de la marge sont déterminées lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.
- TAUX FIXE ALTERNATIF INDEXE SUR ECART DE CMS EUR x ans- y ans qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe 1 soit à un taux fixe 2 en fonction de la valeur de la différence entre l'index CMS EUR y ans et l'index CMS EUR x ans par rapport à un seuil déterminé. Les valeurs du taux fixe 1, du taux fixe 2, du seuil et de la marge sont déterminées lors de la mise en place

30 JUIN 2005

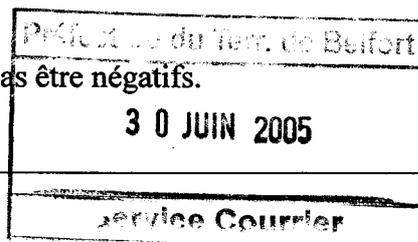
5

service Courrier

d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.

- TAUX ALTERNATIF PLAFONNE qui correspond au Taux Alternatif tel que défini ci-dessus, plafonné à un taux fixe déterminé lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux selon les conditions de marché fixées dans la Convention.
- TAUX VARIABLE PLAFONNE qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, plafonné à un taux fixe. La marge et le taux fixe seront déterminés lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.
- TAUX REVISABLE TRIPLE SEUIL qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 prédéterminé, soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé, soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé, soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. (Les taux variables 1 et 2 sont composés de l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention augmenté respectivement d'une marge 1 et d'une marge 2 déterminées). Les valeurs des taux fixes, des seuils et des marges sont déterminées lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.
- TAUX ALTERNATIF n ECART DE CMS EUR x ans-y ans PLAFONNE qui correspond, pour chaque période d'intérêt,
 - soit à un Taux Fixe 1
 - soit à un TAUX FIXE n ECART DE CMS EUR x ans - y ansen fonction de la valeur de la différence entre un index CMS EUR y ans et un index CMS EUR x ans par rapport à un seuil déterminé.
Le TAUX ALTERNATIF n ECART DE CMS EUR x ans-y ans sera plafonné à un Taux Fixe 2. Les valeurs des taux fixes et du seuil sont déterminées lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.
- TAUX VARIABLE n ECART de CMS EUR x ans- y ans qui correspond pour chaque Période d'Intérêts, à un taux variable composé d'un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge déterminée, minoré de n fois la différence entre l'index CMS EUR y ans et l'index CMS EUR x ans. La valeur de la marge sera déterminée lors de la mise en place d'un Tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.
- TAUX FIXE n ECART CMS EUR x ans-y ans qui correspond pour chaque Période d'Intérêts à un taux fixe déterminé minoré de n fois la différence entre l'index CMS EUR y ans et l'index CMS EUR x ans. Le taux fixe sera déterminé lors de la mise en place d'un Tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.
- TAUX SUCCESSIF désigne un taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps. La valeur des taux qui composent le Taux Successif est déterminée lors de la mise en place d'un tirage ou lors d'une décision de modification de taux en fonction des conditions de marché.

Les Taux ainsi déterminés ne pourront en aucun cas être négatifs.



Tout autre index pourra être choisi par la collectivité sous réserve de l'accord du Domiciliataire et d'une délibération complémentaire en cours d'exécution de la convention.

Les tirages pourront faire l'objet d'une modification de taux, au profit des index prévus dans la Convention, à l'initiative de la collectivité.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **RETIENT** la proposition de CAI
- **VALIDE** les termes de cette proposition
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat à intervenir avec CAI

**Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération
ayant été affichée par extrait le - 4 JUIL. 2005 , conformément au
C.G.C.T.**

Dépôt en préfecture le 30 JUIL 2005

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.
pour le Traitement Intercommunal des Déchets

S.E.R.T.R.I.D.
Zone Industrielle de Bourogne
90140 BOURGNE
Emile GEHANT

Préfecture du Terr. de Belfort

30 JUIL 2005

Service Courrier 7